

SAS

STATUTS

**410 STUDIO,
Société par actions simplifiée
au capital de 800 €,
Siège social : 72 Avenue de Millau, 12170 Réquista**

Statuts à jour au 2 avril 2026

Les présents statuts ont été mis à jour à la suite des décisions prises par les associés en date du 2 avril 2026, et annulent et remplacent toutes les versions antérieures.

Les présents statuts régissent la Société par Actions Simplifiée dénommée 410 STUDIO et s'appliquent à tous les associés présents et futurs.

Dispositions générales:

Toutes les notifications, convocations, transmissions de documents et échanges prévus aux présents statuts peuvent être valablement effectués par courrier électronique. Chaque associé communique son adresse électronique à la Société et informe cette dernière de tout changement.

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée (ci-après désignée « la Société »). Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet en France et/ou à l'étranger, directement ou indirectement, les activités suivantes :

- La conception, la création, l'édition et la distribution de jeux vidéo pour tous types de plateformes, sur support physique, en téléchargement ou en ligne
- Réalisation d'applications, prestations de services en informatique, maintenance informatique, vente de matériels informatiques, formation
- La vente de tout objet physique ou virtuel dérivés des jeux vidéo décrits ci-dessus et toute opération qui se rattache directement ou indirectement à ces activités
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant directement et/ou indirectement à l'une ou l'autre des activités spécifiées
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres

ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

410 STUDIO

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

72 Avenue de Millau,
12170 Réquista

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés sur convocation du Président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la Société. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

6.1 Apports en numéraires

Le capital social est constitué par des apports en numéraire et/ou en nature d'un montant total de 800 €, divisé en 800 actions de 1 € de valeur nominale chacune.

Ces actions sont intégralement libérées.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à huit cents euros (800 €), divisé en huit cents (800) actions de 1 € de valeur nominale chacune, de même catégorie.

La répartition des actions entre associés n'est pas précisée dans les présents statuts et figure uniquement dans les registres internes de la société (registre des mouvements d'actions, registre des associés, pacte d'associés le cas échéant).

Toute modification de cette répartition ne nécessite pas la modification des statuts.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 18 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ne peuvent être décidés que par décision collective adoptée à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

CHAPITRE III

ACTIONS - CESSION DES ACTIONS – RACHAT ET RETRAIT FORCÉ

Article 9 - Libération des actions

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président, qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds.

L'associé qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles au titre des actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans aucune mise en demeure, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal en matière commerciale majoré de 3 points.

A défaut de paiement des versements exigibles, la Société procède à la vente des actions sur lesquelles ces versements n'ont pas été effectués, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

En cas d'augmentation du capital, la libération des actions se fera conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 - Forme des actions

Les actions de la Société doivent obligatoirement être nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 - Modalités de la transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère à l'égard de celle-ci et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 12 à 14 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un associé.

Article 12 - Cession des actions - Droit de préemption

Toute cession d'actions à un tiers non associé est soumise à un droit de préemption au profit des associés en place. Aucune cession à un externe ne peut être réalisée si un ou plusieurs associés souhaitent acquérir les actions aux mêmes conditions.

L'associé souhaitant céder ses actions notifie son projet au Président et à chaque associé par tout moyen écrit (courriel inclus), en précisant le nombre d'actions, l'identité du cédant, le prix et l'identité de l'acquéreur pressenti.

- Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification pour faire connaître leur intention d'acheter les actions aux conditions annoncées.
- Si plusieurs associés se portent acquéreurs pour un nombre total d'actions supérieur à l'offre, les actions sont réparties entre eux au prorata de leur participation actuelle au capital.
- Si, à l'expiration de ce délai, aucune intention d'achat n'a été manifestée par les associés pour la totalité des actions, le cédant est libre de réaliser la cession au profit du tiers initialement annoncé.

En cas d'exercice de la préemption, la cession doit intervenir dans un délai de trente (30) jours contre paiement du prix. À défaut de paiement dans ce délai, le cédant retrouve sa liberté de vendre au tiers externe.

Article 13 - Exclusion

Un associé peut être exclu de la Société dans les cas suivants :

- Procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire le concernant.
- Violation des présents statuts.
- Agissements portant atteinte aux intérêts ou à l'image de la Société.
- Révocation de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion est décidée par la collectivité des associés à la majorité simple. L'associé concerné doit être informé des motifs au moins quinze (15) jours avant le vote et peut présenter ses observations.

L'associé exclu est tenu de céder ses actions aux autres associés, au prorata de leur participation, dans un délai de trente (30) jours suivant la décision.

Le prix est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, par un expert désigné selon l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de recours à un expert suite à un désaccord sur la valeur des titres, les frais et honoraires de l'expertise seront supportés exclusivement par l'associé exclu.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque action confère à son titulaire le droit de participer aux décisions collectives et de voter, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou documents de la société, ni s'immiscer dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et décisions régulièrement adoptées.

Lorsque plusieurs actions sont nécessaires pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres ou d'opérations sur le capital, les propriétaires d'actions isolées doivent faire leur affaire personnelle du regroupement nécessaire.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 15 - Le président

La Société est dirigée par un Président, associé ou non, nommé par décision collective des associés. Ses pouvoirs sont définis par la loi. Il peut être révoqué à tout moment par décision des associés.

La décision de nomination ou de révocation du Président est décidée par une décision collective des associés statuant à la majorité des voix.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité des voix. Elle peut être fixe et proportionnelle.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La décision de révocation du Président par décision collective des associés n'est pas motivée.

Article 16 - Directeurs généraux

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, associés ou tiers. Ils sont investis des mêmes pouvoirs que le Président à l'égard des tiers. Leurs fonctions sont exercées à titre gratuit, sauf décision collective des associés fixant une rémunération. La durée de leur mandat est fixée lors de leur nomination.

Article 17 - Domaine réservé à la collectivité des associés

Les associés disposent d'une compétence exclusive pour prendre les décisions suivantes:

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social.
- Fusion, scission, apport partiel d'actif ou transformation de la Société.
- Dissolution et nomination des liquidateurs.

- Nomination des commissaires aux comptes.
- Nomination, rémunération et révocation du Président.
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat.
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés.
- Toute modification des présents statuts (sous réserve des pouvoirs de transfert de siège du Président) et toute décision requérant l'unanimité par la loi.

Toutes les autres décisions non listées ci-dessus relèvent de la compétence exclusive du Président.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 18 - Modalités des décisions collectives des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée (présence physique, visioconférence ou conférence téléphonique), soit par voie de consultation écrite, y compris par courrier électronique.

Les associés sont convoqués par le Président par tout moyen de communication écrite, notamment par courriel, au moins huit (8) jours avant la date de la décision. Ce délai peut être supprimé si tous les associés sont présents ou représentés. La convocation peut être orale si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée délibère valablement dès lors que les associés présents ou représentés détiennent au moins la moitié des actions disposant du droit de vote. À défaut, une seconde convocation peut être effectuée sans délai de quorum.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions sont adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions n'est pas comptabilisé dans les voix exprimées.

Les décisions sont constatées par un procès-verbal rédigé et signé par le Président, agissant en qualité de président de séance et le Secrétaire. Le Président et le Secrétaire peuvent valablement être la même personne.

Ce procès-verbal est consigné dans le registre des décisions de la Société.

Une copie du procès-verbal est adressée à chaque associé par voie électronique dans les quinze (15) jours suivant la décision. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de cet envoi pour notifier au Président, par écrit, toute erreur matérielle ou remarque technique constatée dans le compte rendu. Passé ce délai, le contenu du procès-verbal est considéré comme définitif et opposable.

Article 19 - Associé unique

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

CHAPITRE VII

EXERCICE - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 20 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 2023.

Article 21 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 22 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, étant précisé que ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social, mais reprend son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 23 - Comité social et économique

Si un comité social et économique est institué, les délégués de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION

Article 24 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités de publicité, de dépôt et toute autre formalité requise pour l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Réquista, le 02/04/2026
Nombre d'annexe: 0

Signature des associés :

Léo Galtier	Arthur Hervé
11/04/2026	13/04/2026

DocuSigned by: **Signé par :**

1B64572A8089471... 23C38E7F6A034F5...

DS


Statuts 410 Studio

Paraphe
